

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 415

présenté par
M. Urvoas

ARTICLE 3 BIS

Substituer aux alinéas 1 à 5 les trois alinéas suivants :

« I. - Après le titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, tel qu'il résulte de l'article 2, il est inséré un titre V *bis* intitulé : « Des agents des services spécialisés de renseignement ».

« II. - Au même titre V *bis*, il est inséré un chapitre I^{er} intitulé : « De la protection du secret de la défense nationale et de l'anonymat des agents » et comprenant les articles L. 855-1 et L. 855-2 tels qu'ils résultent du III du présent article et du III de l'article 14 ».

« III. - Au début du même chapitre I^{er}, il est inséré un article L. 855-1 ainsi rédigé : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : il s'agit de prévoir explicitement que l'article L. 855-2 du code de la sécurité intérieure (qui reprend, en application du III de l'article 14, les dispositions de l'article L. 2371-1 du code de la défense) figure bien dans le chapitre intitulé : « De la protection du secret de la défense nationale et de l'anonymat des agents ».